

CESSION DE PARTS SOCIALES

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Madame Valérie Tochon

née le 09/06/1979 à CHAMBERY
de nationalité française,
demeurant 184 chemin Jean-Pierre Coutelan
13122 Ventabren,
pacsé sous le régime de la séparation des biens
avec M. Guillaume TASTET

ci-après dénommé "le Cédant",
d'une part,

ET

Monsieur Guillaume TASTET,

né le 06/11/1979 à PARIS
de nationalité française,
demeurant 184 chemin Jean-Pierre Coutelan
13122 Ventabren,
pacsé sous le régime de la séparation des biens
avec Mme. Valérie Tochon

ci-après dénommée "le Cessionnaire",
d'autre part,

IL EST PRÉALABLEMENT EXPOSÉ ET DÉCLARÉ CE QUI SUIIT :

Suivant acte sous signature privée en date du 04/08/2023, il existe une société à responsabilité limitée dénommée MAAX, au capital de 1 330 000 euros, divisé en 133000 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé 184 CHE JEAN-PIERRE COUTELAN 13122 VENTABREN, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 978411387 R.C.S. Salon-de-Provence pour une durée de 99 ans expirant le 23/08/2122.

La société MAAX a pour objet principal :

La prise de participation directe ou indirecte dans toutes sociétés, quelle qu'en soit la forme, créés ou à créer, et ce par tous moyens. Plus précisément, l'acquisition, la propriété et la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières, parts d'intérêts et tous titres de participation, dans toutes entités juridiques créées ou à créer, par voie de création de sociétés nouvelles, d'achat de titre ou droits sociaux, de souscription, apports, commandite, fusion, alliance, société en participation, groupement d'intérêt

économique, ou de prise ou de dation en location gérance de tous biens ou droits, ou autrement.

Elle est actuellement gérée par Monsieur Guillaume TASTET.

Le Cédant possède la totalité des 499 parts sociales composant une partie du capital de la Société.

Le Cédant a manifesté son souhait de céder des parts sociales au Cessionnaire qui a manifesté le souhait de les acquérir, et ce, selon les termes et conditions du présent contrat.

CECI EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Cession de parts

Par les présentes, Madame Valérie TOCHON cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, à Monsieur Guillaume TASTET qui accepte, quatre cent quatre-vingt-dix-neuf (499) parts sociales de 10 euros lui appartenant dans la Société.

Article 2 - Propriété - Jouissance

Monsieur Guillaume TASTET devient l'unique propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et est subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts, sans exceptions ni réserves.

Le Cessionnaire se conformera à compter de ce jour aux stipulations des statuts de la Société dont elle déclare avoir pris connaissance ainsi qu'aux obligations légales nées de la condition d'associé. Elle jouira à compter de ce jour de tous les droits attachés à cette condition.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être mis en distribution sur ces parts postérieurement à ce jour.

Article 3 - Remise de pièces

Le Cédant a remis présentement au Cessionnaire qui le reconnaît, la copie des statuts et celle du dernier bilan approuvé de la Société, lesquelles copies ont été certifiées conformes par la gérance de la Société.

Article 4 - Prix de cession

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de quatre mille neuf cent quatre-vingt-dix (4 990 €), soit 10 euros par part sociale, que Monsieur Guillaume TASTET a payé à l'instant même à Madame Valérie Tochon qui le reconnaît et lui en donne valable et définitive quittance.

Article 5 - Déclarations du Cédant et du Cessionnaire

Le Cédant déclare :

- que les parts cédées sont libres de tout nantissement et ne font l'objet d'aucune procédure susceptible de faire obstacle à leur cession,
- que la société MAAX n'est pas en état de cessation des paiements et qu'elle n'a fait l'objet d'aucune procédure de règlement amiable des entreprises en difficulté, de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Cédant et le Cessionnaire déclarent en outre, chacun en ce qui le concerne :

- qu'ils ont la pleine capacité juridique pour s'obliger dans le cadre des présentes et de leurs suites, qu'ils ne font l'objet d'aucune procédure d'apurement collectif du passif dans le cadre des lois et règlements en vigueur,
- et qu'ils ont la qualité de résidents au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Article 6 - Origine de propriété des parts sociales

Les parts présentement cédées appartiennent en propre au Cédant pour les avoir reçues en contrepartie de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Article 7 - Déclaration pour l'enregistrement

Le Cédant déclare que la société MAAX est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société.

Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 726 du Code général des impôts :

- que l'adresse du service des impôts dont il dépend pour la déclaration de ses revenus ou bénéfices est Service départemental de l'enregistrement de MARSEILLE, Centre des Finances publiques, Centre des Finances Publiques 79 avenue de Saint Julien 13377 MARSEILLE CEDEX 12
- que le prix de cession est de 10 euros par part cédée,

- que le prix d'acquisition était de 10 euros par part,

Il sera perçu un droit de 3 % liquidé sur le prix de cession augmenté des charges ou sur la valeur réelle si elle est supérieure, auquel s'applique un abattement égal pour chaque part sociale au rapport entre la somme de 23 000 euros et le nombre total de parts de la Société.

Conformément aux dispositions de l'article 150 VG du Code général des impôts, il est précisé que la nature et le fondement de l'exonération de la plus-value de cession sont les suivants : valorisation des parts sociales.

Article 8 - Formalités de publicité - Pouvoirs

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil. Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'originaux ou de copies des présentes en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de dépôt et de publicité.

Article 9 - Affirmation de sincérité

Les parties soussignées affirment sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu. Elles reconnaissent avoir été informées par le rédacteur des présentes des peines encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Article 10 - Frais

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Article 11 - Décharge

Les Parties reconnaissent et déclarent :

- avoir arrêté et convenu exclusivement entre elles le prix, ainsi que les charges et conditions de la présente cession ;
- donner décharge pure et simple entière et définitive au rédacteur de l'acte, reconnaissant que l'acte a été établi et dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu, entre elles ni dans la négociation, ni dans la détermination des conditions du présent acte.

Fait à :

VENTABREN

Le 23/12/2024

Le cédant

Madame Valérie Tochon

Valérie Tochon

Signé par Valérie Tochon

✓ Signé et certifié par **yousign** 

Le cessionnaire

Monsieur Guillaume TASTET

Guillaume Tastet

Signé par Guillaume Tastet

✓ Signé et certifié par **yousign** 